

CONSEIL MUNICIPAL 28 AOUT 2025

Délibération n°052-2025

Convention de réciprocité de dérogations scolaires

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	15	16
Date de convocation		
22 août 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Christian ALEX

Ont donné procuration : Cédric DAYDE à Sonia BONNET-TELLIER

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Rapporteur : Brigitte GAYAUD, adjointe déléguée aux affaires scolaires

En vertu des dispositions du Code de l'Education, le maire dresse chaque année la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire : les enfants sont ainsi scolarisés dans leur commune de résidence et les familles doivent se conformer à la carte scolaire le cas échéant.

Mais, pour des motifs spécifiques, les parents peuvent demander à ce que leurs enfants fréquentent une autre école que celle de leur commune de résidence ou de leur périmètre scolaire : un régime dérogatoire est ainsi institué, sous réserve de la capacité d'accueil des écoles, des contraintes du service public, ou encore de l'absence de motif sérieux à la demande de dérogation.

Ce régime dérogatoire a un impact financier pour la commune de résidence et pour la commune d'accueil, puisqu'il inverse la charge budgétaire de la scolarité ; le Code de l'Education prévoit alors que la répartition des frais de scolarité se fait par accord entre les deux communes, sur la base des frais de scolarité délibérés par le Conseil Municipal.

Mais les deux communes peuvent également convenir d'une réciprocité de dérogation scolaire, et renoncer ainsi mutuellement à la perception des frais de scolarité induits. De telles conventions ont déjà été passées avec les communes de Bellegarde, Tarascon ou Manduel...

Par souci de sécurité juridique, il est proposé de définir, par délibération spécifique, les conditions de réciprocité de dérogations scolaires que le maire pourra autoriser par voie de convention, outre les conditions légales et réglementaires :

- La commune d'accueil, ou la commune de résidence, doit se situer dans un rayon géographique de dix kilomètres à partir des limites administratives de Jonquières Saint Vincent.
- La dérogation porte sur l'ensemble du cycle primaire de scolarité de l'enfant (classes maternelles et élémentaires).
- L'écart de réciprocité ne doit pas être supérieur à trois enfants.
- La dérogation scolaire permet aux enfants l'accès aux services périscolaires.

Le maire actera, par voie de décision dont il informera l'assemblée municipale, des conventions de réciprocité de dérogation scolaire qu'il aura conclues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article L.212-8,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

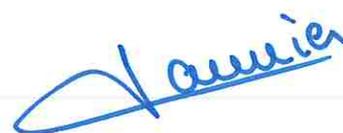
DECIDE

1. D'approuver le principe de réciprocité de dérogation scolaire par voie de convention.
2. D'approuver les conditions de réciprocité portées dans le modèle de convention joint à la présente délibération.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure les conventions de réciprocité de dérogation scolaire dans le respect des dispositions de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr